

Dans ce numéro :

Jurisprudence : principe de base en matière de gage AUXIGA avec dépossession

Informations pratiques : Du nouveau en région PACA

FLASH

JURISPRUDENCE : principe de base en matière de gage AUXIGA avec dépossession

Par une série de 4 arrêts rendus le 19 mai 2008, la Cour d'appel de REIMS a rappelé un certain nombre de principes de base en matière de gage avec dépossession tel qu'organisé par AUXIGA.

Ces décisions s'inscrivent dans le contexte très particulier des procédures collectives dont ont fait l'objet, en avril 2003, les sociétés d'un groupe ayant remis en gage en garantie de diverses dettes à l'égard d'un certain nombre d'établissements de crédit, des vins de champagne à divers stades d'élaboration, dont AUXIGA assurait la Tierce détention.

Dans les semaines ayant suivi l'ouverture des procédures collectives, il est apparu que les sociétés concernées étaient dans l'incapacité de représenter les marchandises qui auraient dû figurer dans leurs stocks, au titre des vins achetés à des tiers bénéficiant de réserve de propriété, des vins appartenant à des tiers et qui leur avaient été confiés à façon, ainsi qu'au titre de vins appartenant à des tiers et bloqués au titre des quotas de production fixés par le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne, pour soutenir le cours du champagne.

La plupart des stocks existant encore physiquement étaient ceux détenus par AUXIGA, qui étaient entreposés dans des locaux précisément déterminés, faisaient l'objet d'un suivi régulier et de contrôles périodiques par leur tiers détenteur, autant de facteurs ayant vraisemblablement contribué à éviter qu'ils ne « s'évaporent ».

Compte tenu de la nature fongible des marchandises concernées, les centaines de tiers susmentionnés ont fait porter leurs revendications sur les vins gagés, qui bien que présents en quantités infiniment inférieures au total des marchandises revendiquées, étaient les seules marchandises de même nature encore présentes dans les actifs des faillites.

Le juge commissaire, puis le Tribunal de commerce de REIMS ont fait droit à ces revendications et la Cour de REIMS a eu à statuer sur quatre desdites procédures de revendication n'ayant pas fait l'objet d'une transaction.

C'est ainsi que la Cour s'est prononcée sur un certain nombre de points juridiques intéressants le gage, et sur certains desquels il est important de revenir, infirmant les jugements du Tribunal

de commerce de REIMS et rétablissant le droit positif applicable à la matière, tel qu'il résulte notamment de la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation.

Le premier point concerne la nullité des constitutions de sûreté en période suspecte.

Il était en l'espèce reproché à l'une des banques, d'avoir pris son gage pendant la période suspecte, alors que ledit gage venait en remplacement de warrants antérieurement constitués, portant sur des marchandises de nature et valeur équivalentes, et dont il avait été donné mainlevée concomitamment à la constitution du gage.

La Cour d'appel de REIMS rappelle que, dans cette hypothèse, il n'y a pas à proprement parler de *"constitution d'une sûreté nouvelle en période suspecte, mais une substitution de sûreté sans accroissement de la valeur de la garantie, tant dans sa nature que dans son étendue."*

Les arrêts rendus par la Cour d'appel de REIMS s'inscrivent donc dans le cadre de la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation à ce sujet.

Le deuxième point, qui concerne tout particulièrement l'opposabilité du droit de rétention issu du gage au propriétaire des marchandises gagées, lorsque lesdites marchandises n'appartiennent pas au constituant qui les a frauduleusement remises en gage.

La Cour d'appel de REIMS a statué conformément à la jurisprudence constante et bien établie de la Cour de cassation, rappelée il y a peu (Cass. Com. 26 septembre 2006 arrêt n° 1057-FD) :

"En vertu des articles 2268 et 2279 du Code civil, le créancier gagiste, présumé de bonne foi, n'a pas à se soucier de la possession de son auteur ; qu'il importe peu que la possession de ce dernier soit entachée d'un vice, dès lors que le créancier gagiste n'a pas à effectuer de vérification ou des recherches que ni la loi ni les usages du commerce ne lui imposent ;"

Le troisième point touche à la nature des biens remis en gage, à savoir du vin de champagne à différents stades d'élaboration.

Le mécanisme de mise en réserve qualitative permet de bloquer, chaque année, une certaine quantité de vin sur base d'un quota de production à l'hectare, sans relation avec la qualité des vins, puisque d'une année à l'autre, les vins bloqués peuvent être mis dans le commerce, à charge pour leur propriétaire de bloquer une même quantité de vin.

Les vins peuvent également être débloqués si les quotas de production fixés pour les années suivantes ne sont pas atteints par leur propriétaire.

Comme évoqué ci-dessus, il était soutenu que certains des vins gagés et revendiqués par des tiers, relevaient de la réserve qualitative et ne pouvaient donc faire l'objet d'un gage, car ils ne pouvaient être commercialisés.

La Cour d'appel de REIMS rappelle que cette *"indisponibilité temporaire [...] laquelle ne fait pas obstacle à la mise en gage des biens, n'est pas opposable au créancier gagiste ;"* et ce conformément à la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (Cass. Civ. 06 juillet 1937). ➡

➔ Le quatrième point concerne plus particulièrement les moyens mis en œuvre par AUXIGA à l'effet d'assurer la dépossession des marchandises gagées.

La Cour rappelle que : "Attendu que la S.A. Auxiga, dont l'activité est la tierce détention de marchandises pour le compte d'établissements financiers, fait justement observer que les conventions d'occupation conclues pour entreposer les marchandises gagées lui conféraient un droit de jouissance exclusive sur les locaux mis à sa disposition alors que les

plans annexés aux conventions d'occupation précisaient la nature, l'étendue et les limites des lieux loués et que des grillages, des plaques d'identification et des cadenas complétaient le dispositif de dépossession et l'information des tiers ; pour permettre la réalisation des substitutions autorisées par les créanciers gagistes ou l'entretien des marchandises gagées, la S.A. Auxiga a confié à deux salariés des sociétés du groupe B. un mandat et leur a remis un double des clés, et ce, en leur qualité de mandataires du tiers détenteur et pour exécuter les instructions de

ce dernier ; que, contrairement à ce qu'affirment les intimés, les sociétés constituantes du gage n'ont jamais repris la maîtrise des stocks gagés ; [...]

Qu'il s'ensuit qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 2076 ancien du code civil dès lors que la dépossession des constituants a été réelle, apparente et permanente ;"

Ici encore, la Cour d'appel confirme la jurisprudence de la Cour de cassation, et plus particulièrement l'arrêt du 26 septembre 2006 susmentionné.

Ces décisions sont donc particulièrement intéressantes, en ce qu'elles confirment la jurisprudence existante sur des principes d'une importance fondamentale en matière de gage avec dépossession, et qu'il était nécessaire de rappeler après que les premiers juges n'en aient pas fait application, dans un contexte local très particulier.


Informations pratiques : du nouveau en région PACA

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la direction de la région PACA est désormais assurée par **Caroline DE BRABANDER**.

Vous pouvez la joindre soit par l'intermédiaire de son **Centre Administratif basé à LYON** ou directement sur son portable.

Caroline DE BRABANDER - Direction Régionale PACA
Centre Administratif SUD - Immeuble 6^{ème} avenue
71 cours Albert Thomas - 69447 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 68 61 89 / Portable : 06 73 37 92 33
caroline-de-brabander@auxiga.com / paca@auxiga.com

Votre contact auxiga :

Pascal THIEBOT
 **paris1@auxiga.com**
Tél. 01.47.70.42.48
Port. 06.85.76.56.90



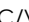
AUXIGA SA : 94bis avenue de Suffren - 75015 PARIS www.auxiga.com

Tél. 01.47.70.42.46 -  auxiga@auxiga.com

WARRANT NV Av. Winston Churchill 147 - 1180 BRUXELLES www.warrantgroup.com

 info@warrantgroup.com

GB WARRANT - SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS

C/Velazquez, 14 MADRID 28001  fernando.gomez@gbauxiga.com

COLLATERAL RISK MANAGEMENT, Inc.

1750 N. Collins BLVD, suite 102 - RICHARDSON, TEXAS 75080  gthorson@collateralrisk.com